



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contentieux

Question écrite n° 57003

Texte de la question

M. Arnaud Montebourg appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur l'article 23 de la loi n° 2000-597, adoptée par notre assemblée le 30 juin 2000 et relative au référé devant les juridictions administratives. Cette disposition introduit l'obligation, pour les agents soumis aux dispositions des lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, de faire précéder d'un recours administratif préalable tout recours contentieux à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle, à l'exception de ceux concernant leur recrutement ou l'exercice du pouvoir disciplinaire. Cette nouvelle disposition vise à privilégier un règlement amiable des différends. La représentation nationale, qui a fait de ce texte un instrument de dialogue préalable à l'action contentieuse, souhaite vivement que les chefs de service concernés par des demandes dans la forme d'un recours préalable de leur personnel répondent avec précision et diligence aux agents qui les interpellent. A ce titre, il serait hautement souhaitable qu'une circulaire organise très prochainement les modalités de ce dialogue interne indispensable à la modernisation de l'administration. Il lui rappelle, par ailleurs, que l'entrée en vigueur de l'article 23 nécessite que ses conditions d'application soient définies par décret en Conseil d'Etat, qui n'a toujours pas été pris à cette date. Il lui demande de prendre sans tarder ce décret qui, afin de garantir une réelle efficacité de cette mesure, devra contenir l'obligation pour l'administration de répondre dans les délais les plus restreints aux recours administratifs préalables déposés devant elle.

Texte de la réponse

L'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives dispose que les recours contentieux formés par les agents publics civils et les militaires contre les actes afférents à leur situation administrative sont précédés d'un recours administratif préalable et renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de définir les conditions d'application de ce nouveau dispositif. Le décret n° 2001-407 du 7 mai 2001 organise la procédure du recours administratif préalable aux recours contentieux formés par les militaires à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle. Publié au Journal officiel du 11 mai 2001, il prendra effet le 1er septembre 2001. Ce délai doit permettre aux autorités militaires de parfaire l'information des personnels concernés afin de garantir leurs droits à engager des actions pré-contentieuses et contentieuses. S'agissant des agents publics civils, un projet de décret a été élaboré et fait actuellement l'objet d'une concertation interministérielle. Il sera soumis aux conseils supérieurs de la fonction publique, afin d'associer pleinement les personnels à la mise en oeuvre de cette nouvelle procédure. De la même façon que pour les personnels militaires, il entrera en vigueur de façon différée afin de mettre les collectivités publiques et leurs agents en mesure de prendre pleinement connaissance de ce dispositif et de s'organiser en conséquence. Toutes informations utiles à cet égard seront diffusées largement aux administrations et à leurs agents.

Données clés

Auteur : [M. Arnaud Montebourg](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57003

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 janvier 2001, page 533

Réponse publiée le : 25 juin 2001, page 3710